

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BERGERAC

CODE NAC:28A

Numéro Minute :
Numéro RG : 16/00840
Jugement du : 03 Novembre 2017
Affaire : Jean-Michel T C/ Odette Reine Andrée T, Justine II Marie-Hélène V, Gérald André Yves TF, à la qualité de représentant légal de sa fille mineure Margaux T

Composition du Tribunal

Président : Madame MOREL, Vice-Présidente
Assesseurs : Madame LOPEZ, Juge
Monsieur LESOT, Magistrat à Titre Temporaire

Avec l'assistance de Madame TACHET-CORTESI, ff Greffier

Débats

En audience publique le 06 Octobre 2017

Délibéré au 03 Novembre 2017

Jugement rédigé par Madame MOREL

DEMANDEUR

Monsieur Jean-Michel T, demeurant

représenté par Maître Fabrice DELAVOYE de la SCP DGD, avocats au barreau de BORDEAUX, Me Pierre-emmanuel BAROIS, avocat au barreau de BERGERAC

DEFENDEURS

Madame Odette Reine Andrée T, née le ... à ...), demeurant

Monsieur Gérald André Yves T, né le ... à ... (demeurant

Madame Justine T, -VI, née le ... à F ...), demeurant

Madame Marie-Hélène V, à la qualité de représentant légal de sa fille mineure Margaux T, -V, née le ... à ...), demeurant

Tous représentés par Maître Dominique ASSIER de la SCP MONEGER-ASSIER-BELAUD, avocats au barreau de BERGERAC, Maître Laetitia CADY de la SELAS GAUTHIER-DELMAS, avocats au barreau de BORDEAUX

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur André T est décédé le à BERGERAC et a laissé pour lui succéder:
- Madame Odette T épouse D , sa fille,
- Monsieur Jean-Michel T , son fils,
- Monsieur Gérard T , Mademoiselle Justine T - VE 1 R1 et Mademoiselle Margaux T -V ses petits enfants, venant aux droits de leur père prédécédé Gilbert T .

La succession a été ouverte en février 2016. Aucun partage amiable n'a abouti.

Par acte d'huissier en date des 22 et 27 juillet 2016, Monsieur Jean-Michel T a fait assigner Mme Odette T épouse D , Mr Gérard T , Mlle Justine T -V et Mme Marie-Hélène V en sa qualité de représentante légale de Mlle Margaux T -VI , aux fins d'obtenir:

- l'ouverture des opérations en compte, liquidation et partage de la succession de Monsieur André T)
- la désignation du Président de la Chambre Départementale des Notaires pour y procéder,
- le rapport à la succession des donations perçues par Madame Odette T à hauteur de 30.489,80 €,
- le rapport à la succession des donations perçues par Monsieur Gilbert T à hauteur de 700.000 frs soit 106.714,31 €
- que ces donations s'imputent respectivement sur la réserve héréditaire de Madame Odette T épouse D et Monsieur Gilbert T ,
- que l'excédent soit sujet à réduction
- l'intégralité de la quotité disponible sera versée à Monsieur Jean-Michel T conformément au testament authentique en date du 3 décembre 2004,
- la désignation d'un expert foncier aux fins d'évaluer l'immeuble situé à BERGERAC et le terrain cadastré situé
- que les frais de consignation seront supportés par la succession,
- que les dépens seront employés en frais privilégiés du partage.

Au soutien de ses demandes et dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 11 mai 2017, Jean-Michel T fait valoir que son frère Gilbert et sa soeur Odette ont bénéficié de dons manuels durant leur vie et que leur père a fait consigner le montant de ses dons par huissier. Par la suite, étant proche de lui, il a eu la gestion des affaires de son père tandis que son frère Gilbert tentait de placer Monsieur André T sous mesure de protection pendant que dans le même temps il accusait Jean-Michel et son épouse d'abus de faiblesse et déposait plainte contre eux. Il contestait avoir influencé son père pour rédiger ses derniers testaments en lui léguant la quotité disponible puisqu'il était le seul à s'être occupé de lui. Il rappelle que son père avait passé sa vie à renflouer Gilbert qui avait sur la fin tenté de le placer sous mesure de protection ce qu'il avait mal vécu. Il maintient donc ses demandes de rapports des donations manuelles, l'attribution de la quotité disponible. Il indique que son père était sain d'esprit comme cela résulte des témoignages et qu'en conséquence, les testaments établis ne sont pas contestables et aucune manoeuvre ne peut être caractérisée pour démontrer qu'il aurait influencé ou abusé de la faiblesse de son père.

En outre, sur les demandes reconventionnelles qui sont formulées relatives à des donations ou avantages en nature, Monsieur Jean-Michel T fait valoir qu'il a commencé de travailler depuis l'âge de 15 ans et avait de quoi payer les biens qu'il a achetés d'autant que pour le premier terrain acquis il a bénéficié d'un emprunt. Les autres biens ont été acquis au moyens de chèques provenant de son compte bancaire. Concernant le logement occupé, il a permis à la succession d'éviter des dépenses de maison de retraite et de respecter le vœux de son père de ne pas quitter son domicile puisqu'il était situé juste à côté de chez lui. Il s'agit également d'un avantage conféré notamment à son épouse qui travaille dans le restaurant familial sans percevoir de rémunération. Enfin quant à une éventuelle indemnité d'occupation pour l'usage de l'immeuble à titre gratuit après le décès de leur père, il fait valoir qu'il s'agit d'une compensation pour les économies qu'il a fait réaliser à l'indivision. Il s'oppose à la mission d'expertise sollicitée consistant à faire évaluer la valeur locative du bien qu'il a occupé.

En réplique et dans leur dernières conclusions notifiées par RPVA le 22 juin 2017, Mme Odette T épouse D , Mr Gérard T , Mlle Justine T -V et Mme Marie-Hélène V en sa qualité de représentante légale de Mlle Margaux T -VI demandent au tribunal :

- de débouter Monsieur Jean Michel T de l'ensemble de ses demandes ;
- d'ordonner les opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de Monsieur André T et de désigner à cet effet Monsieur le président de la Chambre départementale des notaires de la Dordogne, avec faculté de délégation, à l'exception de tout notaire de l'étude de la SCP RABAT BAUBAU MONTEIL LAMOTHE BONNEVAL ;
- de dire que le second acte d'option de Monsieur André T , en date du 14 décembre 2014, est nul et non avvenu et en tirer toute conséquence de droit ;
- de juger que l'acte notarié en date du 30 janvier 2004 n'est pas constitutif d'un testament ;

Sur les actes notariés des 3 décembre et 14 décembre 2014 :

- - A titre principal, juger que ces actes sont nuls pour vices du consentement ;
- - A titre subsidiaire, juger que ces actes sont nuls pour insanité d'esprit ;

Sur les donations :

- - juger que Monsieur Gilbert T... a été bénéficiaire uniquement de la donation en date du 6 mars 1971, par ses père et mère, d'un terrain évalué à 8.500 francs, qu'il a revendu le 29 septembre 1984 à son frère Jean Michel T... pour 30.000 francs.
- - juger qu'il n'a bénéficié d'aucun don manuel s'agissant de l'acquisition du bien immobilier sis à BERGERAC ni pour les travaux réalisés dans ce bien ;
- Si par extraordinaire, il était reconnu bénéficiaire de certaines sommes, considérer la dette prescrite, ne pouvant faire l'objet d'aucun rapport ;
- juger que Madame Odette T... n'a bénéficié d'aucun don manuel ;
- Si par extraordinaire, elle était reconnue bénéficiaire de certaines sommes considérer la dette prescrite, ne pouvant faire l'objet d'aucun rapport ;
- juger que Monsieur Jean-Michel T... a bénéficié d'un don rapportable de ses père et mère, afin d'acquérir les biens immobiliers sis section BERGERAC et sis lieudit « », section à BERGERAC ;
- juger que ces dons seront rapportés à la succession, au regard de la valeur actuelle de chaque bien immobilier, en fonction de son état au jour de la donation ;
- juger que Monsieur Jean-Michel T... a bénéficié d'une donation indirecte rapportable par l'occupation gratuite du bien immobilier sis à BERGERAC, de 1990 à la date du décès de Monsieur André T... ;
- juger que Monsieur Jean-Michel T... est redevable envers l'indivision d'une indemnité d'occupation à compter du 28 août 2015 et jusqu'à la date du partage, ou celle de libération des lieux si elle était antérieure, pour le bien immobilier sis à BERGERAC ;

Avant dire droit, désigner tel expert foncier afin de déterminer les seuls éléments suivants :

- - la valeur des biens présents au jour du décès et inscrits à l'actif successoral sis ;
- - la valeur locative du bien immobilier sis ;
- de déterminer l'indemnité d'occupation due par Monsieur Jean-Michel T... afin
- - la valeur actuelle du bien immobilier sis section BERGERAC, acquis par Monsieur Jean-Michel T... grâce à un don manuel de ses père et mère, en fonction de son état au jour de la donation ;
- - la valeur actuelle du bien immobilier sis lieudit « », section BERGERAC, acquis par Monsieur Jean-Michel T... grâce à un don manuel de ses père et mère, en fonction de son état au jour de la donation
- Condamner Monsieur Jean Michel T... à leur verser une indemnité de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et de dire que les dépens seront érigés en frais privilégiés de partage.

Au soutien de leur demande, ils font valoir que les dons supposés de leur père ne sont pas démontrés. En outre, ils soutiennent que le fait d'avoir fait consigner ses prétendus donations serait une idée de leur père alors qu'en réalité, il s'agit de manoeuvres du demandeur pour garder la main sur le plus d'argent possible. Ils estiment que de la même façon, le testament attribuant la quotité disponible à Jean-Michel ne peut être déclaré recevable car leur père était âgé et entre les mains de Jean-Michel et de son épouse, qui pour leur part ont largement profité des largesses de leur père. Il les aurait aidé à payer leur maison et un terrain et les a logés gratuitement pendant plus de 20 ans. Le fait qu'ils aient bénéficié de ce logement pour lui éviter une maison de retraite est mal fondé car sa santé ne justifiait pas son placement, placement qu'il aurait pu, au demeurant, financer compte tenu de ses ressources. Ils estiment que ce logement constitue un avantage en nature sujet à rapport tout comme l'occupation gratuite après le décès de leur père.

Ils estiment que les dispositions testamentaires et les largesses de leur père à l'égard de Jean-Michel proviennent des manoeuvres et de l'isolement que ce dernier et son épouse ont installé autour du défunt en écartant la famille et celle de sa défunte épouse. Ils ont même caché la mort de son fils Gilbert et ont expliqué son absence par le fait qu'il ne voulait plus le voir. Ils démontrent que les sommes prêtées ont été remboursées par les défendeurs qui en fournissent des justificatifs. Ce qui démontre que leur père et grand-père a été manipulé.

L'ordonnance de clôture a été reportée au jour de l'audience du 6 octobre 2017. L'affaire a été mise en délibéré au 3 novembre 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande d'ouverture des opérations de partage

Aux termes de l'article 815 du Code Civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision. Il résulte des pièces produites et des débats que le climat familial fait échec à toute tentative de partage amiable. Il doit, par conséquent, être procédé aux opérations de partage auxquelles chaque partie s'accorde, seules les modalités du partage font débat.

Il y a lieu d'ordonner la liquidation partage de l'indivision résultant de la succession de Monsieur André T..., décédé à ... et désigner le président de la chambre des notaires de la Dordogne pour y procéder, avec faculté de délégation.

Sur la demande d'expertise

Préalablement au partage ou à la vente des biens, il convient d'ordonner une expertise afin d'estimer leur valeur et de faire évaluer une mise à prix en cas de licitation. En outre, pour éviter tout litige à venir, l'expert devra estimer la valeur locative du bien situé ... La mesure d'instruction sollicitée sera ordonnée selon les modalités prévues au présent dispositif.

Sur les donations sujettes à rapport

Il appartiendra au notaire en charge des opérations de vérifier les donations ou dettes alléguées ainsi que tout avantage devant donner lieu à rapport. En cas de désaccord persistant, le notaire saisira la présente juridiction par procès verbal de difficulté .

Sur les frais accessoires

Compte tenu du caractère familial du litige, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chaque partie les frais de sa défense.

Sur les frais dépens

Les dépens seront employés en frais privilégiés de partage.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition de la décision au greffe, les parties en ayant été avisées préalablement dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne l'ouverture des opérations de compte, liquidation et de partage de la succession de Monsieur André T..., décédé à ... et désigne pour y procéder le président de la chambre des notaires avec faculté de délégation à l'exception de la SCP RABAT BAUBAU MONTEIL LAMOTHE BONNEVAL,

Ordonne qu'il soit procédé à l'estimation de l'ensemble des biens immobiliers situés ' ... et le terrain cadastré ... situé rue ... , et dépendants de la succession de Monsieur André T... et commets pour y procéder :

DAUTA Dominique

44, rue Bourbaraud
24100 BERGERAC
Tél : 05.53.74.11.17
Fax : 05.53.22.31.59
Mob : 06.82.87.64.37
Mèl : ddauta@gmail.com

avec pour mission :

- ▶ donner son avis sur la valeur des biens immobiliers et de proposer une mise à prix dans le cadre d'une licitation ,
- ▶ donner son avis sur les possibilités de partage en nature et dans l'affirmative. proposer des lots,
- ▶ chiffrer la valeur locative du bien situé
- ▶ faire toutes remarques utiles à la manifestation de la verne
- ▶ dire que l'expert, s'il l'estime nécessaire, pourra recourir à un sapiteur de son choix dans un domaine ne relevant pas de sa spécialité)

DIT que cette expertise sera réalisée conformément aux dispositions des articles 232 à 248 et 263 à 284 du Code de Procédure Civile ;

DIT qu'à cet effet l'expert commis, saisi par le Greffe devra accomplir sa mission contradictoirement en présence des parties ou elles dûment convoquées, les entendre en leurs observations et déposer le rapport de ses opérations avec son avis dans les **six mois de l'avis de consignation**, sauf prorogation des opérations dûment autorisées par Nous sur demande de l'expert ;

Plus spécialement rappelle à l'expert :

- ▶ qu'il devra annexer à son rapport ceux des documents ayant servi à son établissement, ceux qui le complètent ou contribuent à sa compréhension et restituera les autres, contre récépissé, aux personnes les ayant fournis
- ▶ qu'il ne pourra concilier les parties mais que si elles viennent à se concilier, il constatera que sa mission est devenue sans objet ; qu'en cas de conciliation partielle, il poursuivra ses opérations en les limitant aux questions exclues de l'accord ;
- ▶ qu'il devra remplir personnellement sa mission et informer les parties du résultat de ses opérations et de l'avis qu'il entend exprimer ; qu'à cette fin il leur remettra au cours d'une ultime réunion d'expertise ou leur adressera une note de synthèse en les invitant à lui présenter leurs observations écrites dans un délai de 30 jours ; qu'il répondra à ces observations dans son rapport définitif en apportant à chacune d'elles, la réponse appropriée en la motivant, après avoir sollicité les observations des autres parties pour respecter le principe du contradictoire ;

DIT que **Monsieur Jean-Michel TI** _ _ _ fera l'avance des frais d'expertise,

FIXE, sous réserve de consignation complémentaire si la provision allouée devient insuffisante, à la somme de **3000 euros**, à valoir sur la rémunération de l'expert, que **Monsieur Jean-Michel TI** devra verser au Greffe à l'ordre de la Régie d'Avances et de Recettes **avant 4 décembre 2017**, à défaut de quoi il sera fait application de l'article 271 du code de procédure civile ;

DIT que l'expert, si le coût probable de l'expertise s'avère beaucoup plus élevé que la provision fixée, devra communiquer aux parties ainsi qu'au juge chargé du contrôle des expertises l'évaluation prévisible de ses frais et honoraires en sollicitant, au besoin la consignation d'une provision complémentaire ;

DIT que cette mesure d'expertise sera effectuée sous le contrôle du juge chargé des expertises et qu'il lui en sera référé en cas de difficulté.

Déboute les parties de leur demande fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile,

Rejette les demandes plus amples ou contraires,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage.

Ainsi fait, jugé et prononcé le 3 novembre 2017.

Le Greffier

Le Président

SUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER